Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 249 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dominique ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de l' « *Erreur manifeste et violation de l'article 3 CEDH, des articles 258 et 260 TFUE, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6.4, 13.1 et 20 de la directive 2008/115, lu en conformité avec son 6ème*

considérant, 159 de la Constitution, 9bis et 62 §2 de la [Loi], lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes prescrivant le respect de la hiérarchie des normes, «nemo auditur » , « patere legem quam ipse fecisti », et du devoir de minutie ».

3.1. A titre liminaire, quant à l'invocation de la violation des articles 6.4, 13.1 et 20 de la Directive 2008/115/CE, elle manque en droit. Le Conseil rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, à propos du sixième considérant de la Directive précitée, il ne constitue en tout état de cause pas une norme de droit.

Enfin, le Conseil souligne que l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 *bis* de la Loi.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration attestée par divers éléments, de sa vie privée et/ou familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de son intégration professionnelle, de l'absence de danger pour l'ordre public et, enfin, de l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE.

3.4. Par rapport à la motivation dont il ressort « *L'intéressée invoque sa situation médicale en tant que circonstance exceptionnelle. Elle fait référence, pour ce faire, à sa précédente demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, qui a été refusée en date du 07.02.2024. Elle souffre de diabète de type 2 depuis plusieurs années, de lombalgies causées par une hernie discale, de dépression… (rapport du Dr [D.] du 19.07.2023). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans la présente demande 9 bis les raisons pour lesquelles l'intéressée ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine.*

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle », elle ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.5. Quant aux éléments avancés en termes de recours sur la situation générale au pays d'origine, la situation médicale de la requérante et le jugement du Tribunal de Travail de Liège du 9 juillet 2024 et les documents annexés 3 à 12 de la requête, force est de constater qu'ils n'ont pas été déposés ou invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante invoque, en circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour en Belgique et les éléments d'intégration à sa charge (le fait d'avoir avoir noué de nombreuses attaches sociales avec la Belgique au travers de ses relations de recherches de travail , de ses formations, de ses activités sociales., le fait de vivre en Belgique depuis 2016, le fait d'être intégrée, travailleuse et appréciée par ses employeurs, ses collègues, ses amis, ses représentants religieux, et les assistants sociaux, le fait d'avoir suivi plusieurs formations, le fait d'avoir obtenu un brevet européen de 1er secours, le fait d'avoir effectué un stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes, le fait d'avoir obtenu un certificat d'aide-ménagère, le fait d'avoir obtenu un contrat de formation professionnelle, le fait d'avoir suivi une formation en informatique, en français, en promotion sociale, en secourisme en maraichage de la culture de légumes et pédagogiques, le fait de produire de nombreux témoignages d'intégration, le fait d'avoir la volonté de travailler et de ne pas être à charge de la société belge, le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche pour une durée indéterminée établie par l'ASBL AMONSOLI en qualité de : Chargée de projets, le fait d'avoir de problèmes de santé). [Elle] ajoute que toute sa vie se trouve en Belgique et eu égard à son état de santé (elle souffre de diabète de type 2 depuis plusieurs années, de lombalgies causées par une hernie discale, de dépression) un retour au Burkina faso constituerait, une violation de l'article 3 de a CEDH vu que la requérante n'aurait plus accès aux soins et une ingérence dans sa vie privée et familiale. Cependant, il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n0 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). L'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par rapport au reproche selon lequel la partie défenderesse a analysé l'impossibilité et non la difficulté particulière de retour au pays d'origine, le Conseil observe que l'analyse peut valoir en tout état de cause pour les deux points et que la partie défenderesse a d'ailleurs conclu que « *L'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de*

rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (le Conseil souligne).

Le Conseil relève ensuite que si le système juridique belge ne relève effectivement pas du système jurisprudentiel (common law), cela n'empêche nullement la partie défenderesse de renvoyer à de la jurisprudence qu'elle estime transposable dans le cas d'espèce, pour autant qu'elle réponde suffisamment et valablement aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. Comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *cela ne l'empêche aucunement d'interpréter la loi conformément à la jurisprudence et de faire référence à celle-ci lorsqu'elle entend, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, appliquer le même raisonnement* ».

Vis-à-vis des développements selon lesquels « *un principe doit trouver son fondement dans une norme identifiée par celui qui l'invoque (Conseil d'Etat, arrêt 146260 du 20 juin 2005). Rien de tel en l'occurrence* » et « *un principe ne peut primer la loi. La hiérarchie des normes constitue un principe fondamental de l'ordonnancement juridique qui trouve son expression notamment dans l'article 159 de la Constitution* », le Conseil considère qu'ils ne sont pas fondés dès lors que la partie requérante n'étaye nullement son argumentation à cet égard.

Le Conseil souligne enfin que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la Loi donne bien lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir : - la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, - et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour. L'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. A titre de précision, le Conseil relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle en outre que même si l'article 9 *bis* de la Loi n'exclut effectivement aucun élément en tant que circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre. Les circulaires de 1999 et 2009, outre le fait que la seconde a été annulée, sont dénuées de toute valeur réglementaire et ne peuvent porter atteinte à ce pouvoir d'appréciation.

3.7. S'agissant de l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé « *A titre informatif, puisque la requérante en fait mention dans la présente demande, s'agissant de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE selon lequel « À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le Conseil constate qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et non d'une décision de rejet d'une telle demande et que celle-ci n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base » (C.C.E. arrêt 184 726 au 30.03.2017)* » et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans son chef.

Le Conseil soutient que la procédure visée à l'article 9 *bis* de la Loi ne constitue pas une transposition de cette disposition.

En effet, cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

La simple référence à l'article 9 *bis*, dans l'annexe 2 du « *Tableau relatif à la transposition de la Directive [2008/115/CE] […] Tableau de correspondance entre la Directive [2008/115/CE] et les mesures nationales de transposition* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002) ne suffit pas à énerver ce constat. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans

l'exposé des motifs dudit projet de loi. En outre, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Aucune obligation ne peut en être déduite à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive (en ce sens notamment : C.E., ordonnances rendues en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n° 14 705 ; 11 mars 2022, n° 14 782, et 16 mars 2022, n° 14 794).

Le Conseil d'Etat en a déjà jugé de même, et précisé ce qui suit : « *Dès lors que l'article 6.4 de la directive [2008/115] n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire* » (C.E., 28 novembre 2017, n° 239 999) .

En conclusion, si l'article 9 *bis* de la Loi correspond à l'une des possibilités « *d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire* » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui est de soutenir que toute décision fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens notamment : C.E., ordonnances rendues en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14 705 ; 11 mars 2022, n°14 782, et 16 mars 2022, n°14 794).

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9 *bis* de la Loi devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application de la Directive 2008/115/CE.

Il en est d'autant plus ainsi que le 6ème considérant de cette directive mentionne ce qui suit : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ». Or, les décisions prises en vertu de l'article 9 *bis* de la Loi n'ont pas pour objet de « *mettre fin au séjour irrégulier* » (voir, en ce sens, C.E., ordonnances rendues en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14 782 et 16 mars 2022, n°14 794).

Il ne saurait dès lors être déduit que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9 *bis* de la Loi devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge.

L'article 9 *bis* de la Loi relevant uniquement du droit national, le moyen manque dès lors en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Directive 2008/115/CE.

Ensuite, si le système juridique belge ne relève effectivement pas du système jurisprudentiel (common law), cela n'empêche nullement la partie défenderesse de renvoyer à de la jurisprudence qu'elle estime transposable dans le cas d'espèce, pour autant qu'elle réponde suffisamment et valablement à l'élément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante n'est dès lors pas fondée à invoquer la méconnaissance des articles 2 et 6 du Code Judiciaire. Comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *cela ne l'empêche aucunement d'interpréter la loi conformément à la jurisprudence et de faire référence à celle-ci lorsqu'elle entend, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, appliquer le même raisonnement* ».

Enfin, la partie défenderesse n'a aucunement motivé sur l'illégalité du séjour de la requérante excepté dans le motif relatif à sa vie privée et/ou familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et il s'agit d'un motif surabondant.

3.8. La partie requérante ne conteste nullement les autres motifs de la décision entreprise.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.11. Comparaissant à l'audience du 2 juin 2026, la partie requérante insiste sur la situation humanitaire au Burkina Fasso, développée en termes de requête, qui doit être suffisamment prise en compte. Elle estime que les éléments invoqués doivent être analysés dans leur globalité en lien avec les problèmes physiques et psychiques de la requérante qui nécessitent un suivi. Elle précise qu'un retour au Burkina Fasso, même temporaire est impossible pour la requérante, voire illusoire.

Elle se réfère au jugement du Tribunal du travail de Liège du 9 juillet 2024 qui établit une impossibilité médicale de retour dans le chef de la requérante. Elle s'interroge quant au fait que sur base des mêmes éléments la partie défenderesse n'arrive pas à la même conclusion. Elle précise que la partie défenderesse était au courant de la situation de vulnérabilité et de fragilité de la requérante et était en possession des mêmes éléments que le Tribunal. Elle reproche à la partie défenderesse une analyse non individualisée du dossier.

Le Conseil constate qu'il a répondu au point 3.5. à l'argumentation relative à sa situation générale, médicale et le jugement du Tribunal du Travail précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE